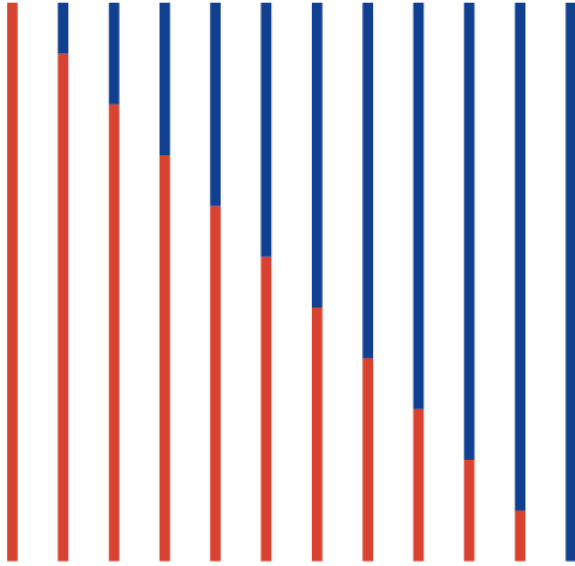




ACCORD-CADRE 2025_054

**PANORAMA DE PRESSE-VEILLE MEDIA ET ANALYSE DES
RETOMBÉES MEDIAS ET RESEAUX SOCIAUX**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

1. PRESENTATION DE L'AMF	4
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.2. ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE	4
2.3. PROCEDURE DE PASSATION	4
2.4. MODE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	4
2.5. MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE	5
2.6. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
2.7. PROLONGATION DE DÉLAI	5
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE	6
4. GROUPEMENT D'ENTREPRISES	6
5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	6
6. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
6.1. LIEU(X) D'EXECUTION :	7
6.2. REUNION DE LANCEMENT	7
6.3. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS FORFAITAIRES	7
6.4. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE A PRIX UNITAIRES	7
6.5. PRESTATIONS SIMILAIRES	8
7. SOUS-TRAITANCE	8
7.1. DISPOSITIONS GENERALES	8
7.2. ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT	8
7.3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'EGARD DE SES SOUS-TRAITANTS	9
8. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	9
8.1. INTERVENANTS DU TITULAIRE	9
8.2. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL	10
8.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN	10
9. OBLIGATIONS DES PARTIES	10
9.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
9.2. OBLIGATIONS DE L'AMF	11
9.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE	11
9.4. NATURE DES OBLIGATIONS	11
9.5. OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES – ABSENCE DE CONFLITS D'INTERETS	11
10. CONTROLE DES PRESTATIONS	12
11. MODALITES DE RECEPTION DES OPERATIONS, AJOURNEMENT, REFACTION, REJET	12
12. PENALITES	13
12.2. PENALITES APPLICABLES au lot n°1	13
12.3. PENALITES APPLICABLES AU LOT N°2	14
12.4. REFACTIONS DES PRESTATIONS	14
13. PRIX DE L'ACCORD-CADRE	14

14.	MODALITES DE FACTURATION.....	15
14.1.	TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES FACTURES	15
14.2.	MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DEMATERIALISEES	16
14.3.	CAS DE LA SOUS-TRAITANCE	16
15.	DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	16
16.	MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE COTRAITANCE.....	17
17.	CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	17
18.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
18.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS	18
18.2.	GARANTIES DES DROITS	18
18.3.	DROITS DU TITULAIRE DU MARCHÉ	19
19.	CLAUSE DE REEXAMEN	19
20.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	19
21.	RESILIATION	20
21.1.	RESILIATION POUR FAUTE DU COCONTRACTANT	20
21.2.	RESILIATION SANS FAUTE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	20
22.	CESSION DU CONTRAT	20
23.	PROCEDURE EN CAS DE LITIGE	21
24.	LANGUE ET DROIT APPLICABLE	21
25.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	21
26.	DEROGATIONS AU CCAG/FCS	22

1. PRESENTATION DE L'AMF

L'Autorité des marchés financiers est une autorité publique indépendante au service de la protection de l'épargne.

L'Autorité des marchés financiers comprend un Collège et une Commission des sanctions. Pour exercer sa fonction, elle s'appuie sur l'expertise de 5 Commissions consultatives et d'un peu plus de 500 collaborateurs. Elle bénéficie d'une large autonomie de gestion.

En application de la loi, l'Autorité des marchés financiers a pour missions de veiller :

- ☐ À la protection de l'épargne investie en produits financiers ;
- ☐ À l'information des investisseurs ;
- ☐ Au bon fonctionnement des marchés.

Pour ce faire, l'Autorité des marchés financiers s'attache à :

- ☐ Veiller au bon déroulement des opérations financières et à la transparence de l'information ;
- ☐ Définir les règles du jeu des marchés, des professionnels et des produits d'épargne collective ;
- ☐ Surveiller les marchés (contrôles, enquêtes et sanctions) ;
- ☐ Mener des actions de pédagogie et de médiation auprès des particuliers.

L'Autorité des marchés financiers agit en coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions financières et bancaires : Banque de France et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Dans un contexte d'intégration des marchés financiers, l'Autorité des marchés financiers apporte également son concours à la régulation européenne et mondiale en participant aux instances internationales et en coopérant avec ses homologues étrangers.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD-CADRE

2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un accord-cadre ayant pour objet la **réalisation de prestations de panorama de presse et veille média pour le compte de l'AMF et la réalisation de prestations d'analyses quantitative et qualitative semestrielles et annuelle** (3 analyses par an) pour environ 2800 retombées médias en Français et en Anglais concernant l'AMF.

2.2. ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est composé de lots techniques organisés de la façon suivante :

- ☐ **Lot n°1 prestations de panorama de presse, et veille média ;**
- ☐ **Lot n°2 prestations d'analyses quantitative et qualitative semestrielles et annuelle des retombées médias en Français et en Anglais concernant l'AMF.**

Les prescriptions du présent CCAP sont communes à tous les lots.

2.3. PROCEDURE DE PASSATION

L'accord-cadre est attribué à la suite d'une consultation passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue aux articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la Commande Publique (CCP) et par les articles R. 2162-1 et R. 2162-2 du CCP relatifs aux accords-cadres.

2.4. MODE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article R2162-13 du CCP, l'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande. Chacun de ces lots est mono-attributaire et est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande dans les conditions fixées à l'article R2162-14 du CCP.

2.5. MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum. Le montant maximum assorti à chacun des lots est déterminé selon les modalités suivantes :

LOT	Montant HT maximum
Lot n°1 prestations de panorama de presse, et veille média	250 000 €
Lot n°2 prestations d'analyses quantitative et qualitative semestrielles et annuelle des retombées médias en Français et en Anglais concernant l'AMF	140 000€

2.6. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

2.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il peut être reconduit tacitement par périodes successives d'un (1) an, sans que le nombre de reconductions ne puisse excéder trois (3). La durée totale de l'accord-cadre ne saurait, en tout état de cause, excéder quatre (4) ans.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où l'AMF déciderait de ne pas procéder à la reconduction, cette décision devra être notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période d'exécution en cours.

Aucune indemnité ni aucun dédommagement ne pourra être réclamé par le Titulaire du fait de la non-reconduction de l'accord-cadre.

Des bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils demeureront exécutoires après l'expiration de celui-ci, sous réserve que leur délai d'exécution n'excède pas trois (3) mois.

2.6.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR LOT

2.6.2.1. LOT N°1

La première période d'exécution du lot n°1 prend effet à la date de notification de l'accord-cadre. Elle est fixée à douze (12) mois. Les périodes d'exécution suivantes seront renouvelées tacitement dans les conditions définies à l'article 2.6.1 ci-dessus.

2.6.2.2. LOT N°2

La première période d'exécution du lot n°2 débute le 12 juillet 2026 et s'achève à **la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre**. À compter de cette date, le lot n°2 pourra être reconduit tacitement par périodes successives de douze (12) mois, dans les conditions définies à l'article 2.6.1 ci-dessus .

2.7. PROLONGATION DE DÉLAI

Le Titulaire peut bénéficier d'une prolongation de délai dans les conditions fixées au 13.3 du CCAG – FCS.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, la liste ci-après, énumère par ordre de priorité décroissant, les pièces contractuelles constituant le marché :

- ☐ L'acte d'engagement de l'accord-cadre propre à chaque lot, daté et signé, et dont chaque original détenu par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- ☐ Le bordereau de prix propre à chaque lot, daté et signé, et dont chaque original détenu par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- ☐ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ☐ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
- ☐ Le Cahier des Clauses Administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n° n°0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- ☐ La proposition technique remise par le titulaire à l'appui de son offre.
- ☐ L'annexe RGPD.

Bien que non matériellement joint à l'accord-cadre, le CCAG-FCS est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'AMF.

Le CCAG-FCS est téléchargeable sur le site de Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341/2026-01-12>

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent accord-cadre. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

4. GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Le titulaire de chaque lot peut être un groupement d'entreprises conjointes ou un groupement d'entreprises solidaires.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Il appartient au mandataire de faire réaliser la prestation au prix initialement prévu dans le marché en cas de défaillance de l'une des entreprises membres.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour la totalité du marché solidairement vis-à-vis de l'AMF.

Dans les deux cas, un mandataire est désigné par le groupement. Il le représente vis-à-vis de l'AMF. Il est expressément habilité par le groupement d'entreprises dans la déclaration de candidature à signer le marché. Il coordonne les prestations dans le cadre de l'exécution du marché et assure la gestion administrative et financière. Il est le seul interlocuteur de l'AMF.

En cas de groupement d'entreprises conjoint, l'AMF exige un mandataire commun solidaire.

Conformément à l'article R2142-27 du code de la commande publique, l'AMF peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues pour chaque lot sont détaillées dans le CCTP correspondant.

6. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1. LIEU(X) D'EXECUTION :

Les prestations décrites dans le marché s'effectueront essentiellement au sein des locaux du titulaire. Elles pourront ponctuellement, notamment pour des réunions de travail, dans le cadre de certaines prestations, s'exécuter au sein des locaux de l'AMF, sis à Paris : au 17, Place de la Bourse à Paris 2^{ème}, ainsi qu'au 119 rue Réaumur à Paris 2^{ème}.

6.2. REUNION DE LANCEMENT

Au démarrage du marché une réunion de lancement est organisée entre les parties pour la mise en place des actions à mener pour chaque lot. Cette réunion se tient dans les locaux de l'AMF ou en visioconférence.

La réunion de lancement devra être planifiée et animée par le Titulaire, au plus tard, dix (10) jours ouvrés à compter de la date de notification de l'accord-cadre au Titulaire par l'AMF.

6.3. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

La notification du marché, ainsi que les reconductions éventuelles le cas échéant, vaudront bons de commandes des prestations forfaitaires.

6.4. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE A PRIX UNITAIRES

Les prestations à prix unitaires s'exécutent au fur et à mesure de la survenance des besoins, par l'émission de bons de commande établis et dans le respect des prix prévus au bordereau des prix (BP).

Chaque bon de commande indique :

- Les références de l'accord-cadre (n°2025_054) ;
- Le détail des prestations commandées par l'AMF ;
- Le(s) livrable(s) attendus à réaliser par le Titulaire ;
- Le cas échéant, la date de début de Prestations ou le planning d'intervention ;
- Le cas échéant, le délai d'exécution ;
- Le cas échéant, la désignation et le nombre d'UO commandées ;
- Le prix de la prestation sur la base du bordereau de prix de l'accord-cadre ;
- L'imputation budgétaire ;
- Ainsi que toute autre condition nécessaire à la parfaite exécution des prestations indiquées par l'AMF.

Lorsque cela est nécessaire, l'AMF peut procéder à un cadrage préalable de la commande envisagée en appliquant le processus suivant :

Détermination de son besoin par l'AMF	L'AMF décrit précisément par mail son besoin au Titulaire en spécifiant : la prestation attendue, la ou les unité(s) d'œuvre envisagé(s), les livrables exigés et le délai de réalisation attendu.
Proposition de cadrage par le Titulaire	Au titre de sa mission de conseil, le Titulaire donne un avis et formule une proposition de cadrage dans un délai de : - Cinq (5) jours ouvrés maximum à compter du mail de l'AMF pour les demandes urgentes ; - Dix (10) jours ouvrés maximum à compter du mail de l'AMF pour les demandes non urgentes. Le cadrage proposé ne constitue pas un devis et s'appuie obligatoirement sur les unités d'œuvre prévues dans le présent accord-cadre.

Le processus décrit ci-dessus n'est pas une négociation entre l'AMF et le Titulaire.

Chaque bon de commande doit indiquer la date de fin de réalisation attendue.

En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'AMF.

6.5. PRESTATIONS SIMILAIRES

En cas de nécessité, l'AMF se réserve le droit de recourir à des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique. Ces marchés sont conclus dans les trois ans suivant la notification du présent accord-cadre.

7. SOUS-TRAITANCE

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Titulaire de chaque lot du présent accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de prestations de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu de l'AMF l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite. Chaque sous-traitant est soumis aux obligations et garanties listées au présent document.

7.2. ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- 1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'AMF une déclaration mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie, et notamment le sous-traitant justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
 - Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'AMF met en œuvre les dispositions de l'article R. 2193-9 du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

- 2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à l'AMF ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties, dénommé « formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance » téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>). Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1.

A réception de la demande de sous-traitance, l'AMF dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrables pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement. Sans réponse de la part de l'AMF au-delà de ce délai, l'absence de réponse de l'AMF équivaut à un rejet de la demande.

L'AMF peut librement donner son accord ou le refuser pour toute opération de sous-traitance.

7.3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'EGARD DE SES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'AMF. Il assume donc entièrement seul pendant la durée de l'accord-cadre, devant l'AMF comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'AMF, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant est notamment apte à exécuter une bonne qualité des prestations que le Titulaire lui confie, à respecter les règles de sécurité propres à l'AMF et aux prestations concernées ;
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies à l'accord-cadre, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire garantit en outre l'AMF contre tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

8. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

8.1. INTERVENANTS DU TITULAIRE

8.1.1. ENGAGEMENT DE COMPETENCE

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objet de l'accord-cadre par un ou plusieurs intervenants de compétences et de qualification adaptées aux besoins de l'AMF tels que décrits au CCTP de chaque lot.

Le Titulaire est seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

En conséquence, le Titulaire s'engage notamment à :

- Constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins exprimés dans le présent marché ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ;
- Pour chaque nouvel intervenant proposé, le nombre d'années d'expérience sur la catégorie de prestations concernées doit être présenté. **L'AMF se réserve la possibilité de demander au Titulaire un changement d'intervenant si celui-ci ne répond pas aux exigences de compétences attendues.**

8.1.2. INTERLOCUTEUR DEDIE

Le Titulaire a expressément désigné dans son offre un interlocuteur dédié unique qui sera le contact privilégié de l'AMF pendant toute la durée de l'accord-cadre.

8.1.3. REMPLACEMENT D'UN INTERVENANT ET OBLIGATION DE CONTINUITE DES PRESTATIONS

En cas d'absence prévisible de l'intervenant affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire avertit l'AMF avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

Notamment en cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend les moyens nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacer le personnel défaillant par un profil de compétences et de qualification au moins équivalentes, en s'attachant particulièrement à ce que ce remplacement n'ait aucune répercussion sur la qualité du service fait et sur les délais d'exécution des prestations.

Dans le cas d'une indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission d'un intervenant, le remplacement doit se faire dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à partir de l'annonce de l'indisponibilité. Le Titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

8.1.4. ENGAGEMENT EN MATIERE DE CONTINUITE DE DISPOSITIF

Le Titulaire s'engage à maintenir le dispositif et les intervenants correspondant aux niveaux de compétence et d'expérience présentés dans son offre pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire s'engage à ce que les profils présentés dans son offre pour réaliser les prestations correspondent véritablement au profil de compétences des intervenants du dispositif, ainsi qu'à faire intervenir les personnes correspondant aux profils présentés dans son offre ou a minima des profils à compétences équivalentes.

8.2. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne pas solliciter un collaborateur de l'autre partie devant participer et/ou ayant participé à l'exécution du présent accord-cadre et ce, pendant toute sa durée.

8.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail françaises telles que prévues à l'article 6 du CCAG-FCS.

9. OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Au titre du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage notamment à :

- Respecter l'ensemble des engagements décrits dans le présent accord-cadre. Le Titulaire se doit de réaliser les prestations conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art ;
- Définir et mettre en œuvre, les moyens et ressources permettant d'exécuter les prestations conformément aux niveaux de service et dans le respect des délais contractuels ;
- **N'affecter à l'exécution des prestations que du personnel suffisamment qualifié, compétent et sensibilisé à la sécurité de l'information pour en assurer la bonne exécution ;**
- Solliciter auprès de l'AMF les informations pouvant se révéler nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Participer à l'organisation et au fonctionnement du suivi des prestations ;
- Apporter ses meilleurs efforts permettant de faire évoluer les prestations et solutions en fonction des besoins de l'AMF et des évolutions de l'offre technologique du marché.

En outre, pour toutes les prestations, le Titulaire :

- **Utilise des outils avec des licences valides,**
- **Dispose d'une charte d'éthique** précisant que :

- Les prestations sont réalisées avec loyauté, discrétion et impartialité ;
- Les intervenants du Titulaire ne recourent qu'aux méthodes outils et techniques validés par l'AMF.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute de l'accord-cadre.

9.2. OBLIGATIONS DE L'AMF

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, l'AMF s'engage à :

- Fournir au Titulaire les informations propres à lui permettre d'exécuter l'accord-cadre dans les meilleures conditions, en exprimant notamment ses besoins de manière suffisamment précise, claire et anticipée, et en informant le Titulaire de tout événement susceptible d'affecter les prestations ou leurs conditions d'exécution ;
- Prendre livraison, approuver, valider et/ou admettre les prestations objet du présent accord-cadre dans des délais propres à permettre au Titulaire de respecter lui-même les délais qui lui incombent.

9.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

De façon générale, le Titulaire est tenu à l'égard de l'AMF à une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde, notamment d'alerte. Le Titulaire intervient tout au long de la réalisation du projet en collaboration avec les différents intervenants.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'AMF de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

9.4. NATURE DES OBLIGATIONS

Le présent accord-cadre est assorti pour le Titulaire **d'une obligation de résultats** en ce qui concerne :

- Réaliser les Prestations dans les délais impartis ;
- Remettre des livrables de qualité répondant aux exigences formulées par l'AMF ;
- La correction des anomalies et incidents identifiés dans les délais prescrits.
- Respecter les exigences de sécurité et de confidentialité formulées dans les pièces contractuelles du présent accord-cadre.

9.5. OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES – ABSENCE DE CONFLITS D'INTERETS

Les intervenants du Titulaire réalisent les prestations de l'accord-cadre avec intégrité et probité.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire veille à prévenir ou faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les obligations déontologiques du présent accord-cadre s'appliquent au Titulaire et à tous les intervenants dont il a la charge, y compris en cas de sous-traitance.

Par conséquent, au moment de l'attribution du marché, le Titulaire de l'accord-cadre déclare sur l'honneur :

- **Être en mesure de réaliser les prestations en l'absence de tout conflit d'intérêts ;**
- **Être à même de proposer des intervenants satisfaisants eux-mêmes aux présentes obligations déontologiques.**

En cas d'évolution de la situation, le Titulaire procède sans délai à une actualisation de sa déclaration auprès de l'AMF.

Concernant les intervenants chargés de l'exécution des prestations, en cas de détection d'une situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts, le Titulaire organise sans délai le déport de l'intervenant concerné et informe l'AMF de ces modalités.

Si l'AMF identifie une situation de conflit d'intérêts non déclarée par le Titulaire, touchant soit la société, soit l'un de ses intervenants, l'AMF pourra procéder à la résiliation de l'accord-cadre pour faute et après mise en demeure du Titulaire.

En cas d'évolution de la législation relative à la prévention des conflits d'intérêts, l'AMF demandera l'actualisation de la déclaration et se réserve la possibilité de faire évoluer les obligations du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

10. CONTROLE DES PRESTATIONS

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre. Les représentants de l'AMF procèdent aux opérations de vérifications qu'ils estiment nécessaires.

Il est fait application des articles 23 et 24 du CCAG-FCS.

11. MODALITES DE RECEPTION DES OPERATIONS, AJOURNEMENT, REFACTION, REJET

Les prestations sont réceptionnées dans les conditions ci-après.

Admission :

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la réalisation.

Ajournement :

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-après, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger

ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Les cas de réfections sont détaillés à l'article 12.4 infra.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

12. PENALITES

12.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS « Pénalités ».

En cas de non-respect des obligations qui incombent au Titulaire, l'AMF applique des pénalités, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'AMF pourra prétendre.

Les pénalités ne sont pas libératoires. L'application des pénalités n'exonère pas le Titulaire de son obligation d'exécuter les prestations.

Le Titulaire encourt l'application des pénalités exposées ci-après dans les conditions indiquées ci-dessous. Les pénalités se comptent en jours ouvrés et sont applicables jusqu'au rétablissement de la situation.

Ces pénalités sont cumulables entre elles et plafonnées à 15 % du montant du cadre contractuel dans lequel les livrables sont prévus.

Ces pénalités sont directement imputables sur la facture correspondant à la prestation.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application d'une réfaction de prix.

Au titre de la protection de l'environnement, une pénalité forfaitaire de 250 euros nets est appliquée en cas de non-remise du bilan prévu à l'article 25 du présent CCAP.

12.2. PENALITES APPLICABLES AU LOT N°1

➤ Pour le panorama de presse

Si au cours d'un mois calendaire le panorama presse est livré plus d'une fois au-delà de 8h30, l'AMF applique une pénalité de retard forfaitaire de 100 euros nets.

En sus de cette pénalité forfaitaire, pour toute livraison avec un retard supérieur à une heure, l'AMF applique les pénalités suivantes, dès le premier retard constaté :

- ☐ **Une pénalité de 200 euros nets pour un retard supérieur à une heure ;**

- ❑ **Une pénalité de 300 euros nets pour un retard entre deux et trois heures ;**
- ❑ **Au-delà de trois heures, une pénalité de 50 euros nets sera rajoutée par heure supplémentaire de retard.**

➤ **Veille télévisuelle et audiovisuelle**

Si l'envoi des veilles/alertes par courriel intervient au-delà du délai contractuel de trois heures après l'intervention, l'AMF applique une pénalité **de retard de 100 euros nets par heure de retard**.

Dans la mesure où le prestataire doit veiller à ce que l'alerte concerne bien le client, une pénalité de 100 euros nets sera appliquée par alerte répétée, sans lien avec le périmètre fixé par l'Autorité des marchés financiers (AMF)

➤ **Indisponibilité de l'outil extranet :**

Si l'outil est indisponible au-delà de 5 jours ouvrés, une pénalité **de 200 euros sera appliquée par jour d'indisponibilité à compter du 6^{ème} jour ouvré**.

12.3. PENALITES APPLICABLES AU LOT N°2

Dès le 1^{er} jour de retard, par rapport au planning prévu au présent accord-cadre ou dans le bon de commande correspondant, l'AMF applique au titulaire une pénalité de retard, correspondant à **50 € par jour ouvré de retard** qui sera directement imputée sur la facture correspondante pour le non-respect du planning.

12.4. REFACTIONS DES PRESTATIONS

Si au cours du mois calendaire, l'AMF constate une dégradation de la qualité de la prestation de panorama de presse et d'analyse presse, l'AMF se réserve la possibilité d'admettre la prestation avec une réfaction.

Par dégradation de la qualité de la prestation, l'AMF entend la survenue plus de cinq fois au cours du mois calendaire de l'un des événements suivants :

- L'absence dans le panorama d'articles parus dans des médias figurant au corpus devant être suivis par le prestataire ;
- L'absence d'articles signalés la veille par l'AMF comme devant figurer dans le panorama du lendemain ;
- La production d'analyses ne reposant pas sur l'ensemble des données disponibles ou fondées sur des données partiellement complètes.

13. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

13.1. NATURE DES PRIX

Les prix du marché figurent au bordereau de prix unitaires. Ils sont établis hors TVA.

Compte tenu de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations, ces prix initiaux, établis hors TVA, sont des prix révisables.

13.2. CONTENU DES PRIX

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, le suivi des réunions, les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire (uniquement pour les prestations réalisées dans les locaux de l'AMF), les frais d'envoi et de livraison des livrables attendus, la cession des droits de propriété intellectuelle et les frais nécessaires à la réalisation des prestations de l'accord-cadre, ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et néanmoins liés à l'exécution des prestations.

13.3. VARIATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

13.3.1. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX

Les prix du présent accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois M_0 . Le mois M_0 correspond au mois de la date limite de remise des offres.

13.3.2. REVISION DU PRIX

Les prix sont révisables une fois par an, à l'issue de la première année d'exécution, à partir de la notification du marché, puis chaque année à date anniversaire.

La révision est à l'initiative du Titulaire qui envoie dans les meilleurs délais sa demande à laquelle il joint la pièce financière révisée pour vérification à l'AMF.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P_o [0,15 + 0,85 (S_1 / S_0)]$$

Où :

- P est le prix révisé ;
- P_o est le prix initial (prix défini selon le mois d'établissement des prix) ;
- S_0 est la valeur de l'indice « Syntec », en vigueur à la date de remise de l'offre du Titulaire ;
- S_1 est la valeur de l'indice « Syntec », valeur du dernier indice publié à la date anniversaire considérée pour la révision (« date de révision »).

En cas de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié, et, si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'AMF dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour agréer ou refuser la révision présentée par le titulaire en application de cette formule. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs.

La révision de prix sera applicable à toutes les prestations commandées à partir de la date de révision.

13.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si les prix résultant de l'application de la formule de révision augmentent de plus de 5% par rapport à l'année précédente, l'AMF se réserve la possibilité de procéder à la résiliation du marché, sans que le Titulaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

14. MODALITES DE FACTURATION

Les prestations à prix forfaitaires sont facturées mensuellement par le titulaire.

Les prestations commandées par bons de commande seront payées après service fait de l'AMF, sauf précision contraire ou échéancier de paiement spécifique prévu par le bon de commande.

14.1. TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES FACTURES

Le titulaire s'engage à transmettre ses factures émises au titre du présent marché de manière dématérialisée en les déposant sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

La documentation utile, ainsi que le guide utilisateur, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

14.2. MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DEMATERIALISEES

Pour pouvoir être acceptées par l'AMF, les factures doivent impérativement comprendre les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
3. La désignation de l'AMF en tant que destinataire de la facture (SIRET n°110 000 239 00019) ;
4. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
5. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
8. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
9. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
10. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
11. Le numéro du bon de commande en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande ;
12. Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'AMF.

Il est entendu que ces mentions obligatoires ne se substituent pas aux mentions obligatoires fixées par le code de commerce et le code général des impôts conditionnant la validité de la facture.

14.3. CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants admis au paiement direct doivent adresser leur facture ou demande de paiement via le portail Chorus Pro, un accord du titulaire étant nécessaire pour valider cette demande.

Chorus Pro sollicite le titulaire par courriel pour validation de la facture dématérialisée transmise par le sous-traitant. Le titulaire valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro. Il est précisé que conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée et est transmise à l'AMF.

La demande de paiement, validée ou refusée, est alors transmise à l'AMF par le portail.

15. DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le paiement correspondant aux prestations s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures correspondantes.

Le délai de paiement peut être suspendu une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent accord-cadre sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

16. MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE COTRAITANCE

Le présent article déroge à l'article 12 du CCAG-FCS « Dispositions relatives à la cotraitance ».

En cas de groupement conjoint, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

17. CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage vis-à-vis de l'AMF à maintenir secrets, ou confidentiels, tous renseignements, documents ou produits de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Ainsi le titulaire ne peut ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre, y compris des sous-traitants, et reste responsable du respect de celle-ci.

En ce sens, le titulaire doit faire signer un document comportant des clauses de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent dans le cadre des prestations objet du présent accord-cadre. Ce document est fourni au titulaire par l'AMF.

Le titulaire est également tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Il reconnaît avoir pris connaissance notamment de l'article 29 et de l'article 41 modifié, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés à la protection des données nominatives qui pourraient s'appliquer à tout manquement de sa part.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'AMF se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et sans préjudice de la faculté pour l'AMF de mettre en place toute procédure judiciaire à l'égard du titulaire et de ses préposés.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, tels que, notamment les livrables documentaires produits ou document d'analyse produits par le titulaire de quelque forme que ce soit, à l'exception faite des articles, vidéos, supports audio sur lesquels le titulaire verse une redevance au centre français des droits de copie (CFC). Les frais relatifs à cette redevance ne sont pas couverts par le présent accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans l'accord-cadre le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant de l'accord-cadre.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, dans le respect des droits moraux, pour les besoins découlant de l'objet du marché et notamment à des fins d'information et de promotion.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

18.2. GARANTIES DES DROITS

1. Le titulaire de l'accord-cadre garantit au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans l'accord-cadre la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes de l'accord-cadre.

A ce titre, il garantit :

- ☐ Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- ☐ Qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans l'accord-cadre, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre conforme aux dispositions du présent article aurait porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans l'accord-cadre sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre conforme aux dispositions du présent article, ils en informent sans délai le titulaire de l'accord-cadre qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- ☐ Dans ces hypothèses, qu'il apporte au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans l'accord-cadre toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- ☐ Qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre, soit (ii), à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans l'accord-

cadre puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans l'accord-cadre les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi. Dans ces hypothèses, le titulaire de l'accord-cadre prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans l'accord-cadre, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 24 et A.25 dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à garantir les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans les documents de l'accord-cadre, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

2. La responsabilité du titulaire de l'accord-cadre ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- ☐ Les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans l'accord-cadre ont fournies au titulaire de l'accord-cadre pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- ☐ Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans l'accord-cadre ;
- ☐ Les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans l'accord-cadre ou à leur demande expresse.

18.3. DROITS DU TITULAIRE DU MARCHÉ

- 1.** Le titulaire de l'accord-cadre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Le titulaire de l'accord-cadre peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans l'accord-cadre, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution de l'accord-cadre, ainsi que pour les documents confidentiels.
- 2.** Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du pouvoir adjudicateur, ou de tiers.
- 3.** Le titulaire de l'accord-cadre peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 17 du présent CCAP, et de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans l'accord-cadre si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution de l'accord-cadre.

La publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le pouvoir adjudicateur.

19. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, les parties peuvent engager une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché.

Toute modification issue de cette procédure fait l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Le montant maximum de chaque lot peut être réexaminé lorsque, à l'issue de la période ferme de l'accord-cadre et avant la fin de la première période de reconduction, le montant consommé atteint 75 % du montant maximum fixé à l'article 4.3. Dans ce cas, les parties se réunissent afin d'évaluer la pertinence d'un ajustement du montant maximum au regard des besoins et des conditions d'exécution du marché.

20. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les dispositions des articles 8 et 9 du CCAG-FCS s'appliquent.

21. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations avant leur achèvement pour les raisons énumérées ci-après. La résiliation de l'accord-cadre prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au Titulaire ou, à défaut, à la date de sa notification.

Dans les cas prévus à l'article 45 du CCAG-FCS, et sous réserve que la décision de résiliation le prévoit expressément, l'AMF pourra faire procéder par un tiers aux frais et risques du titulaire à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre.

21.1. RESILIATION POUR FAUTE DU COCONTRACTANT

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS.

Le non-respect des dispositions prévues à l'article 25 du présent CCAP est constitutif d'une faute et peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre.

21.2. RESILIATION SANS FAUTE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le pouvoir adjudicateur peut également, à tout moment, et sans faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation de l'accord-cadre notifiée au titulaire dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-FCS.

22. CESSION DU CONTRAT

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que durée, prix, nature des prestations. Le Titulaire doit informer sans délai l'AMF de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat.

La cession du contrat ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'AMF qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

L'AMF disposera, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession du contrat sera actée par avenant, conformément à l'article R2194-6 du Code de la commande publique.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

23. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige né de l'exécution du présent contrat et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du **Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04**.

24. LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Le présent cahier des charges est régi par la loi française. Tous les contacts commerciaux, réunions et communications entre le titulaire et l'AMF se feront exclusivement en langue française.

25. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de sa démarche en matière de développement durable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'AMF souhaite que ses partenaires économiques assument leurs propres obligations en la matière.

Au titre du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à exécuter les prestations dans le respect des réglementations environnementales applicables et à mettre en œuvre des actions visant à limiter l'impact environnemental de ses activités liées à l'exécution du marché.

En complément à l'article 16 du CCAG-FCS, le Titulaire s'engage notamment à :

- ☐ Mettre en place et appliquer une politique d'achats responsables ;
- ☐ Respecter les obligations qui lui sont applicables en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air, notamment celles prévues à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement.

Le Titulaire est en mesure de présenter à l'AMF, à sa demande et au minimum une fois par an, les actions mises en œuvre afin de réduire son empreinte carbone, en particulier celles visant à :

- ☐ Réduire ses consommations d'énergie ;
- ☐ Dématérialiser ses processus internes ;
- ☐ Intégrer un dispositif d'identification et de prévention des risques environnementaux ;
- ☐ Limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exploitation de ses infrastructures informatiques et, le cas échéant, de ses centres de données ;
- ☐ Contribuer à l'économie circulaire, notamment par l'optimisation de la durée de vie des équipements et la gestion des déchets, en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le bilan des actions doit être remis dans un délai d'un mois à compter de la demande par l'AMF. Le non-respect caractérisé de ces obligations est susceptible de constituer un manquement contractuel pouvant entraîner l'application des mesures prévues au présent CCAP, notamment la résiliation pour faute dans les conditions de l'article 21.

26. DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Les dérogations au CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

CCAG-FCS	CCAP
4.1	3 DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE
14	12 PENALITES
10.1.3	13.2 CONTENU DES PRIX
12	16 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE COTRAITANCE
33	21.2 RESILIATION SANS FAUTE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL